



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

« *Livres sans Frontières* »

Article 2 : Objets et missions

Cette association a pour but de favoriser l'accès à l'éducation et la culture, ainsi que la diffusion de la langue française, par l'envoi à l'étranger de livres ou tous supports éducatifs à toute structure qui lui en fait la demande, notamment dans les pays francophones.

Pour cela, l'association se charge de la collecte dans toute la France, du tri, de l'envoi et de la distribution de livres et autres outils culturels qui correspondent à son objet.

L'association se réserve le droit de céder, éliminer, ou donner à une autre association les supports collectés qui ne lui seraient pas utiles.

L'association s'interdit toute prise de position partisane, idéologique ou religieuse.

Article 3 : Siège social et adresse postale

Le siège social est fixé au :

127 route de Dieppe 76960 Notre Dame de Bondeville

L'adresse postale est :

Livres sans Frontières

Mairie de Notre Dame de Bondeville

Place Victor Schoelcher

BP5

76960 Notre Dame de Bondeville

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Composition

A) Les membres

L'association se compose de :

-membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes à jour de cotisation, qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

-membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes désignées comme telles par un vote du Conseil d'administration pour services rendus à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Ils peuvent être invités par le Conseil d'administration à participer aux différentes réunions de l'association, à titre consultatif.

De ce fait, ils ne bénéficient pas du droit de vote.

B) Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave
- le non paiement de la cotisation, au plus tard à la fin de l'année pour laquelle elle est due, réputé comme une démission.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- de cotisations annuelles
- de subventions publiques et aides privées que l'association peut recevoir
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur telle que la vente occasionnelle de tout objet lui appartenant.

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration assure la gestion courante de l'association.

Il est constitué de 15 membres maximum élus pour trois années par l'Assemblée générale parmi les membres adhérents de l'association.

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du(des) président(s).

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage, la(les) voix du (des) président(s) est (sont) prépondérante(s).

Aucune condition de quorum n'est requise pour la prise de décision.

En cas d'absences répétées sans motif valable, tout membre du conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif.

Article 7 : Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui constitue le pouvoir exécutif de l'association.

Les membres de ce bureau sont renouvelés par tiers tous les ans et rééligibles.

Le bureau se compose de :

- un président et un vice-président (ou deux co-présidents), élus pour un mandat de trois ans et rééligibles.
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- un trésorier et, si besoin est, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le président ou l'un des co-présidents représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou du vice-président.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Une convocation indiquant l'ordre du jour est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée par l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour par le conseil.

Article 9 : Assemblée Générale extraordinaire

Le(s) président(s) convoque(nt) une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 8.

Cette convocation d'assemblée générale extraordinaire est justifiée :

-soit en cas de besoin particulier tel qu'une modification des statuts

-soit sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Durée et dissolution

La durée de l'association est illimitée.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider de la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après reprise éventuelle des apports de biens personnels, l'actif net constaté ne pourra être dévolu qu'à une autre association d'intérêt général à but non lucratif et préférence sera donnée à une ou plusieurs associations dont l'objet se rapprochera le plus de celui défini à l'article 2 des statuts de l'association Livres sans frontières.

Certifié conforme, le 28 mars 2022

Jean-Marie COURONNE & Pierre NOUAUD

Co-présidents de Livres sans Frontières

